

ERRATUM

20.030

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**20.030 – ASSURANCE SOINS DENTAIRES**

En raison d'une erreur de numérotation, l'article 105g LS devient 105h LS et l'article 105h LS devient 105i LS.

Dans le corps du rapport, deviennent :

page 25, commentaire de l'article 12, avant dernier paragraphe :

Le-La médecin-dentiste cantonal-e est responsable de contrôler l'adéquation des prestations bucco-dentaires prises en charge par le fonds au sens de l'article 105h et de l'article 105i ou par l'État en raison de dispositions légales. Il peut également assumer d'autres mandats, dont les revenus seront également versés dans le fonds.

page 26 :

Article 105h (nouveau) Financement des prestations bucco-dentaires

...

Le SCSP sera amené à gérer le produit de cette redevance en fonction des montants à disposition et des priorités fixées à l'article 105i nouveau.

...

Le SCSP sera amené à gérer le produit de cette redevance en fonction des montants à disposition et des priorités fixées à l'article 105i nouveau.

...

Art. 105i (nouveau)

...

Vu le modèle proposé et dans l'attente de pouvoir l'améliorer au regard des expériences à venir et des évaluations à mener, l'article 105i donne au Conseil...

Loi portant modification de la loi sur la santé (LS) et sur la police du commerce (LPCom)

Le titre de la loi est modifié comme suit :

Loi portant modification de la loi de santé (LS) et de la loi sur la police du commerce (LPCom)

Les articles et disposition finale ci-dessous sont corrigés comme suit :

Article premier

La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 12, let. g

...

g) du contrôle de l'adéquation des prestations bucco-dentaires prises en charge par le fonds au sens des articles 105h et 105i ou par l'État en raison de dispositions légales.

*Art. 105**h** en lieu et place de 105g
(contenu inchangé)*

*Art. 105**i** en lieu et place de 105h
(contenu inchangé)*

Disposition finale à la modification du JJ mois AAAA

En dérogation à l'article 105i, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un premier rapport sur le programme bucco-dentaire cantonal, ainsi que sur son fonctionnement global quatre ans après l'entrée en vigueur des présentes modifications légales.

Neuchâtel, le 16.09.2020